

# Recensement militaire

Indispensable notamment pour effectuer la Journée de Défense et Citoyenneté, le recensement militaire est obligatoire dès l'âge de 16 ans. Pour effectuer cette démarche à la mairie d'Uzès, il faut impérativement y être domicilié.

---

Tous les jeunes Français ayant atteint l'âge de 16 ans, filles et garçons, doivent spontanément se faire recenser en se rendant dans leur mairie (entre le jour de ses 16 ans et le dernier jour du 3e mois qui suit celui de l'anniversaire) et muni de la **notice individuelle de recensement remplie**. Cette formalité est obligatoire pour pouvoir se présenter aux concours et examens publics.

Enfin, sachez que la présence d'un adulte ou parent, n'est pas nécessaire pour effectuer cette démarche.

Les pièces à fournir :

- › CNI
- › Livret de famille
- › Justificatif de domicile
- › Notice individuelle de recensement remplie

**Une personne détenue en prison a-t-elle le droit de voter ?**

## Détenu condamné

### Le détenu a encore ses droits civiques

---

Le détenu qui n'a pas été définitivement condamné à une interdiction des droits civiques peut voter :

- › Soit par correspondance
- › Soit par procuration
- › Soit en se rendant au bureau de vote

Mais, pour pouvoir voter, il doit être inscrit sur les listes électorales.

Un détenu peut demander :

- › Soit, à être inscrit sur les listes électorales
- › Soit, à modifier son inscription (par exemple, pour changer de commune de vote)

Il est possible de s'inscrire ou de modifier son inscription tout au long de l'année.

Mais pour voter lors d'une élection en particulier, il faut faire cette démarche [avant une date limite](#) (particuliers).

**Pour les élections européennes 2024**, [la date limite d'inscription](#) (particuliers) varie selon le lieu de la détention (métropole ou outre-mer).

Les règles d'inscription diffèrent selon la forme du vote :

## Vote par correspondance

Sur quelle liste électorale s'inscrire ?

Pour voter par correspondance, le détenu doit demander à être inscrit sur les listes électorales de la commune chef-lieu du département où se situe la prison pénitentiaire. Le détenu doit fournir les 2 documents suivants :

- Attestation sur l'honneur, qui doit comporter son nom et ses prénoms, ses date et lieu de naissance, son lien avec la commune, sa signature, le cachet de l'établissement pénitentiaire
- [Justificatif d'identité et de nationalité](#) (particuliers). Si le détenu n'a pas de justificatif, le directeur de la prison peut exceptionnellement fournir un document par lequel il atteste de l'identité du détenu.

Comment voter par correspondance ?

Le vote par correspondance a lieu dans la prison, avant la date de l'élection ou du référendum (au plus tard le samedi précédant).

Avant le vote, le directeur de la prison remet au détenu concerné les documents suivants :

- Tracts électoraux (au plus tard le mercredi précédant l'élection ou le référendum)
- Enveloppe d'identification
- Enveloppe électorale

Le jour du vote dans la prison, le directeur vérifie l'identité du détenu électeur.

Le détenu électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale. Cela doit se dérouler dans un endroit à l'abri des regards.

Ensuite, le détenu électeur met dans l'enveloppe d'identification

- L'enveloppe électorale
- Et un justificatif d'identité et de nationalité (copie d'une pièce d'identité ou attestation délivré par le directeur de la prison).

Il scelle son enveloppe d'identification et y indique son nom et ses prénoms, son lieu de détention et son numéro d'écrou.



À savoir

Une fois l'enveloppe d'identification scellée, l'électeur ne peut plus revenir sur son vote.

Le détenu électeur remet ensuite son enveloppe d'identification au directeur de la prison et il signe la liste des votants.

Information sur les droits électoraux

Le directeur de la prison doit informer le détenu ayant le droit de vote, ou qui sera en âge de voter le jour du vote des formes du vote (par correspondance, par procuration, au bureau de vote).

Il doit également l'informer de la manière de s'inscrire sur les listes électorales.

Il doit le faire dans les 15 jours suivant l'incarcération du détenu.

### À savoir

Le directeur doit lui fournir les moyens nécessaires pour faire son inscription et réunir les justificatifs exigés.

## Vote par procuration

Comment voter par procuration ?

Le détenu peut voter par procuration :

- › Soit lorsqu'il n'a pas demandé la permission de sortir une journée pour aller voter au bureau de vote
- › Soit lorsque cette permission lui a été refusée

Pour cela, il doit désigner un électeur (particuliers) (inscrit dans la même commune) qui ira au bureau de vote pour voter à sa place (particuliers) le jour de l'élection ou du référendum.

Le détenu doit s'adresser au greffe de la prison pour demander :

- › La délivrance d'un extrait du registre d'écrou justifiant son incapacité à se rendre à un bureau de vote
- › Et le passage d'un officier de police pour certifier la procuration

Comment s'inscrire sur les listes électorales ?

En tant que détenu, il est possible de demander à être inscrit sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

- › Commune du domicile
- › Commune de sa dernière résidence, de 6 mois au moins
- › Commune de naissance
- › Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de ses ascendants
- › Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit son époux ou partenaire de Pacs ou concubin
- › Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de ses parents jusqu'au 4e degré

Pour cela, le détenu doit fournir un des documents suivants :

- › Justificatif de domicile ou de résidence (particuliers)
- › Attestation sur l'honneur du détenu. Elle doit comporter son nom et ses prénoms, ses date et lieu de naissance, son lien avec la commune, sa signature, le cachet de l'établissement pénitentiaire.

Le détenu doit également fournir un justificatif d'identité et de nationalité (particuliers). Si le détenu n'a pas de justificatif, le directeur de la prison peut exceptionnellement fournir un document par lequel il atteste de l'identité du détenu.

Information sur les droits électoraux

Le directeur de la prison doit informer le détenu ayant le droit de vote, ou qui sera en âge de voter le jour du vote des formes du vote (par correspondance, par procuration, au bureau de vote).

Il doit également l'informer de la manière de s'inscrire sur les listes électorales.

Il doit le faire dans les 15 jours suivant l'incarcération du détenu.

### À savoir

Le directeur doit lui fournir les moyens nécessaires pour faire son inscription et réunir les justificatifs exigés.

## Vote au bureau de vote

Comment voter au bureau de vote ?

Au préalable, le détenu doit demander au juge d'application des peines une permission de sortir d'une journée pour aller voter.

### À savoir

Cette permission est refusée à la personne condamnée à une peine de prison de plus de 5 ans, tant qu'elle n'en a pas accompli la moitié.

Le jour de l'élection, le détenu vote en respectant [les mêmes règles que les autres électeurs](#) (particuliers), notamment en ce qui concerne la présentation [d'un justificatif d'identité](#) (particuliers).

Comment s'inscrire sur les listes électorales ?

En tant que détenu, il est possible de demander à être inscrit sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

- Commune du domicile
- Commune de sa dernière résidence, de 6 mois au moins
- Commune de naissance
- Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de ses ascendants
- Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit son époux ou partenaire de [Pacs](#) ou concubin
- Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de ses parents jusqu'au 4e degré

Pour cela, le détenu doit fournir un des 2 documents suivants :

- [Justificatif de domicile ou de résidence](#) (particuliers)
- Attestation sur l'honneur du détenu. Elle doit comporter son nom et ses prénoms, ses date et lieu de naissance, son lien avec la commune, sa signature, le cachet de l'établissement pénitentiaire.

Le détenu doit également fournir un [justificatif d'identité et de nationalité](#) (particuliers). Si le détenu n'a pas de justificatif, le directeur de la prison peut exceptionnellement fournir un document par lequel il atteste de l'identité du détenu.

Information sur les droits électoraux

Le directeur de la prison doit informer le détenu ayant le droit de vote, ou qui sera en âge de voter le jour du vote des formes du vote (par correspondance, par procuration, au bureau de vote).

Il doit également l'informer de la manière de s'inscrire sur les listes électorales.

Il doit le faire dans les 15 jours suivant l'incarcération du détenu.

### À savoir

Le directeur doit lui fournir les moyens nécessaires pour faire son inscription et réunir les justificatifs exigés.

## Le détenu a définitivement été condamné à la perte de ses droits civiques

La personne qui a été condamnée par la justice (un tribunal) à la perte de ses droits civiques perd son droit de vote pendant le délai fixé par le jugement.

La perte des droits civiques débute lorsque la condamnation est définitive, c'est-à-dire lorsque les voies de recours (appel, cassation...) sont épuisées, ou quand les délais de recours ont expiré.

## Détention provisoire

Le détenu qui n'a pas été définitivement condamné à une interdiction des droits civiques peut voter soit par procuration, soit par correspondance.

Mais, pour pouvoir voter, il doit être inscrit sur les listes électorales.

Un détenu peut demander :

- Soit à s'inscrire sur les listes électorales
- Soit à modifier son inscription (par exemple, pour changer de commune de vote)

Il est possible de s'inscrire ou de modifier son inscription tout au long de l'année.

Mais pour voter lors d'une élection en particulier, il faut faire cette démarche [avant une date limite](#) (particuliers).

**Pour les élections européennes 2024**, [la date limite d'inscription](#) (particuliers) varie selon le lieu de la détention (métropole ou outre-mer).

Les règles d'inscription diffèrent selon la forme du vote :

### Vote par procuration

Comment voter par procuration ?

Le détenu peut voter par procuration :

- Soit lorsqu'il n'a pas demandé la permission de sortir d'une journée pour aller voter au bureau de vote
- Soit lorsque cette permission lui a été refusée.

Pour cela, il doit [désigner un électeur](#) (particuliers) (inscrit dans la même commune) qui ira au bureau de vote [pour voter à sa place](#) (particuliers) le jour de l'élection ou du référendum.

Le détenu doit s'adresser au greffe de la prison pour demander :

- La délivrance d'un extrait du registre d'écrou justifiant son incapacité à se rendre à un bureau de vote
- Et le passage d'un officier de police pour certifier la procuration.

Comment s'inscrire sur les listes électorales ?

En tant que détenu, il est possible de demander à être inscrit sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

- Commune du domicile
- Commune de sa dernière résidence, de 6 mois au moins
- Commune de naissance
- Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de ses ascendants
- Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit son époux ou partenaire [Pacs](#) ou concubin
- Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de ses parents jusqu'au 4e degré

Pour cela, le détenu doit fournir un des documents suivants :

› [Justificatif de domicile ou de résidence](#) (particuliers)

› Attestation sur l'honneur du détenu. Elle doit comporter son nom et ses prénoms, ses date et lieu de naissance, son lien avec la commune, sa signature, le cachet de l'établissement pénitentiaire.

Le détenu doit également fournir un [justificatif d'identité et de nationalité](#) (particuliers). Si le détenu n'a pas de justificatif, le directeur de la prison peut exceptionnellement fournir un document par lequel il atteste de l'identité du détenu.

Information sur les droits électoraux

Le directeur de la prison doit informer le détenu ayant le droit de vote, ou qui sera en âge de voter le jour du vote des formes du vote (par correspondance, par procuration, au bureau de vote).

Il doit également l'informer de la manière de s'inscrire sur les listes électorales.

Il doit le faire dans les 15 jours suivant l'incarcération du détenu.



À savoir

Le directeur doit lui fournir les moyens nécessaires pour faire son inscription et réunir les justificatifs exigés.

## Vote par correspondance

Sur quelle liste électorale s'inscrire ?

Pour voter par correspondance, le détenu doit demander à être inscrit sur les listes électorales de la commune chef-lieu du département où se situe la prison pénitentiaire. Le détenu doit fournir les 2 documents suivants :

› Attestation sur l'honneur, qui doit comporter son nom et ses prénoms, ses date et lieu de naissance, son lien avec la commune, sa signature, le cachet de l'établissement pénitentiaire.

› [Justificatif d'identité et de nationalité](#) (particuliers). Si le détenu n'a pas de justificatif, le directeur de la prison peut exceptionnellement fournir un document par lequel il atteste de l'identité du détenu.

Comment voter par correspondance ?

Le vote par correspondance a lieu dans la prison, avant la date de l'élection ou du référendum (au plus tard le samedi précédent).

Avant le vote, le directeur de la prison remet au détenu concerné les documents suivants :

› Tracts électoraux (au plus tard le mercredi précédant l'élection ou le référendum)

› Enveloppe d'identification

› Enveloppe électorale

Le jour du vote dans la prison, le directeur vérifie l'identité du détenu électeur.

Le détenu électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale. Cela doit se dérouler dans un endroit à l'abri des regards.

Ensuite, le détenu électeur met dans l'enveloppe d'identification :

› l'enveloppe électorale

› et un justificatif d'identité et de nationalité (copie d'une pièce d'identité ou attestation délivré par le directeur de la prison).

Il scelle son enveloppe d'identification et y indique son nom et ses prénoms, son lieu de détention et son numéro d'écrou.



À savoir

Une fois l'enveloppe d'identification scellée, l'électeur ne peut plus revenir sur son vote.

Le détenu électeur remet ensuite son enveloppe d'identification au directeur de la prison et il signe la liste des votants.

Information sur les droits électoraux

Le directeur de la prison doit informer le détenu ayant le droit de vote, ou qui sera en âge de voter le jour du vote des formes du vote (par correspondance, par procuration, au bureau de vote).

Il doit également l'informer de la manière de s'inscrire sur les listes électorales.

Il doit le faire dans les 15 jours suivant l'incarcération du détenu.

 À savoir

Le directeur doit lui fournir les moyens nécessaires pour faire son inscription et réunir les justificatifs exigés.

## Voir aussi...

> [Vote par procuration](#) (particuliers)

## Pour en savoir plus

> [Guide du détenu arrivant](#)  
Ministère chargé de la justice

## Voir aussi...

> [Vote par procuration](#) (particuliers)

## Références

- > [Code électoral : articles L1 à L6](#)  
Capacité électorale
- > [Code électoral : articles L9 à L15-1](#)  
Commune de rattachement : article 12-1
- > [Code électoral : articles L16 à L29](#)  
Transmission demande d'inscription : article L18-1
- > [Code électoral : articles L79 à L82](#)  
Vote par correspondance
- > [Code électoral : articles R81 à R85](#)  
Vote par correspondance

- › [Circulaire INTA2031723J du 4/02/2021 relative à la création d'un bureau de vote centralisateur et au vote par correspondance des détenus](#)  
Vote par correspondance
- › [Code pénitentiaire : articles R361-1 à R363-5](#)  
Exercice du droit de vote
- › [Code de procédure pénale : article D143-4](#)  
Permissions de sortir pour voter
- › [Code pénitentiaire : articles D424-22 à D424-30](#)  
Permissions de sortir : article D424-8
- › [Code de procédure pénale : articles D147](#)  
Autorisation de sortie sous escorte
- › [Instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires](#)  
Inscription sur les listes électorales
- › [Addendum à l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales complémentaires](#)  
Attestation d'identité et attestation sur l'honneur de rattachement
- › [Décret n° 2021-1501 du 18 novembre 2021 relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie](#)

## @ Services en ligne et formulaires



- › [Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote](#) - Téléservice
- › [Nouvelle-Calédonie : vérifier son inscription sur la liste électorale et son bureau de vote](#) - Téléservice
- › [Demande d'inscription sur les listes électorales](#) - Formulaire - Cerfa n°12669\*02
- › [Vote par procuration](#) - Formulaire - Cerfa n°14952\*03

## Questions - Réponses



- › [Que doit faire un électeur chargé d'une procuration de vote ?](#) (particuliers)
- › [S'inscrire sur la liste électorale en mairie : quel justificatif de domicile ?](#) (particuliers)
- › [S'inscrire sur les listes électorales : avec quel justificatif d'identité ?](#) (particuliers)
- › [Quelles sont les dates des prochaines élections ?](#) (particuliers)

## CONTACT



### Accueil - Formalités administratives - Recensement militaire

Mairie Uzès  
1, place du Duché  
30700 Uzès

📞 0466034848

✉ [benoist.antoine@uzes.fr](mailto:benoist.antoine@uzes.fr)

📄 VOIR LA FICHE



#### MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

#### HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)